

S. Trus La Salette

ES/LR

Service des Sites
Perspectives et Paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et Paysages de l'Isère dans sa séance du 4 avril 1944

A R R E T E :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Isère l'ensemble formé par la montagne et le sanctuaire de la Salette à la Salette-Fallavaux.

Délimitation du site:

au nord - col de l'Hourtière, limites des parcelles I et 5, sommet Gargas, limites des parcelles 10. II. 42. 43.

à l'Est- limites de la parcelle 46.

au sud - Combe de Ouisnéas, ruisseau de gargas, limites de la parcelle 5

à l'Ouest - limites de la parcelle 5, chemin de St-Julien au col d'Hourtière.

Parcelles cadastrales visées:

Section A - parcelles I à 15. 17 à 74. 76 à 78. 155 à 159.
174 à 180, partie des parcelles 187.188.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de La Salette Fallavaux et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée, qui seront responsables chacun pour sa part de son exécution.

Pour l'Administration
Le Chef du Bureau des
Sites

Paris, le
Par le

10/11/1946

Signé: R. DAW